

COMMUNE

VILLENEUVE-TOLOSANE

CG/JM

N° 3/10-90 ADM

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire du

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de Villeneuve-Tolosane,
Vu le Code des Communes, notamment les articles L 131-2, L 131-4(2ème)
Vu le Code de la Route, article R 37 et suivants,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement des véhicules et
notamment des caravanes,

ARRÊTÉ

Article 1 : Il est interdit de laisser un véhicule en stationnement ininterrompu en un même point de la voie publique ou ses dépendances pendant plus de sept jours,

Article 2 : Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur,

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte de la Mairie
- transmis à la Sous-Préfecture de Muret
- transmis à la gendarmerie de Villeneuve-Tolosane.

Article 4 : Le commandant de la Brigade de gendarmerie de Villeneuve-Tolosane ainsi que le gardien de Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

POUR EXTRAIT CONFORME.

Fait à Villeneuve-Tolosane, le 26 octobre 1990.

Le Maire,

A. PASSAM

5 NOV. 1990

Reçu à la Sous-Préfecture de Muret le
En vue de Contrôle de légalité
Application de l'Art. 3 de la
Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982.

